

# LE PARLEMENT DE BRETAGNE ET LA RÉFORME DU CALENDRIER CIVIL (1564)

Au cours de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, le pouvoir royal promulgua une importante réforme du calendrier : il prescrivit que, désormais, l'année civile commencerait au 1<sup>er</sup> janvier, et non plus à Pâques. Cette disposition se trouve contenue en l'article 39 de l'édit de Roussillon, donné à Paris, en janvier 1564 (1563, ancien style). Charles IX déclare : « Voulons et ordonnons qu'en tous actes, registres, instruments, contrats, ordonnances, édits, lettres tant patentes que missives, et toute écriture privée, l'année commence dorénavant et soit comptée du premier jour de ce mois de janvier (1) ».

L'édit de Roussillon fut enregistré par le Parlement de Paris le 24 décembre 1564 (2), après avoir été vérifié plus de six mois auparavant par le Parlement de Bretagne.

Le 18 février 1563 (ancien style), Jean de Musillac, avocat du Roi au Parlement de Bretagne, présente « en la cour, certain édit et lettres du cachet du Roi pour le règlement de la Justice » ; ce texte législatif est aussitôt remis au conseiller Jean de Langle, chargé d'en faire le rapport (3).

---

(1) ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. XIV, Paris, 1829, p. 160.

(2) ISAMBERT, *op. cit.*, p. 160.

(3) A. D. d'I.-et-V., 1 Bb, Registre secret (R. S.) n° 20/5 v°.

Le 10 mars suivant, « au rapport de M<sup>e</sup> Jean de Langle », la cour commence de délibérer sur l'édit de Roussillon (4) et les débats se poursuivent le lendemain (5).

Le 14 mars, « chambres assemblées », la cour ordonne la publication des « premier, deuxième et autres subséquents articles jusques à l'article XXVII<sup>e</sup> dudit édit exclusivement (6) ». La vérification de l'édit de janvier 1564 au Parlement de Bretagne présente donc cette particularité d'être effectuée en deux phases. Après avoir enregistré les vingt-six premiers articles de la loi, et précisé que l'un d'eux ferait l'objet de remontrances (7), le Parlement interrompt l'examen du texte qui lui est soumis : la cour cesse momentanément de siéger à l'occasion des fêtes de Pâques ; puis, le conseiller de Langle se fait excuser le 11 avril afin de pouvoir se consacrer « à la poursuite de certains voleurs » ayant « brigandé » sa maison (8). Ce magistrat reprend sa place parmi ses collègues le 2 mai 1564 (9) et la discussion de son rapport reprend trois jours plus tard : la cour examine, « chambres assemblées », la seconde moitié de l'édit, « depuis le vingt-septième desdits articles... jusques à la fin » (10). Cette fois, la délibération est assez courte puisque le second arrêt d'enregistrement est prononcé le jour même, c'est-à-dire le 5 mai (11).

Les lettres patentes en forme d'édit de janvier 1564 figurent au quatrième registre d'enregistrement du Parlement de Bretagne, où elles sont suivies de la mention : « lues, publiées et registrées, sous les modifications contenues au registre (12) ». On renvoie donc au « registre secret » de la séance en cours, mais ce dernier n'est guère plus explicite : « A été arrêté que ledit édit sera lu, publié et enregistré, avec les interprétations et déclarations contenues en l'arrêt qui est en la liasse (13) ». En consultant celle-ci, nous apprenons enfin « qu'il sera procédé à la publication de tous les dits articles, selon leur forme et teneur » ; la cour s'est bornée à préciser l'interprétation de l'un d'eux (14).

(4) R. S. 20/7.

(5) R. S. 20/7 v<sup>o</sup>.

(6) R. S. 20/8 v<sup>o</sup>.

(7) A. D. d'I.-et-V. 1 Bf 9, arrêt du 14 mars 1564.

(8) R. S. 20/16 v<sup>o</sup>.

(9) R. S. 20/22.

(10) 1 Bf 9, arrêt du 5 mai 1564.

(11) Et non le 8 mai comme l'indique ISAMBERT, *op. cit.*, p. 160.

(12) A. D. d'I.-et-V.), 1 Ba, Registre d'enregistrement n<sup>o</sup> 4, f<sup>o</sup> 214 v<sup>o</sup>.

(13) R. S. 20/22 v<sup>o</sup>.

(14) 1 Bf 9, arrêt du 5 mai 1564.

Il ne s'agit point de l'article 39, dont l'enregistrement est donc pur et simple. On doit en conclure que le Parlement de Bretagne ne voit aucun inconvénient à la modification du calendrier, ordonnée par le pouvoir royal. C'est donc à partir de ce jour, 5 mai 1564, que dans le ressort du Parlement de Bretagne, c'est-à-dire dans toute la province, les actes durent être datés selon le style du 1<sup>er</sup> janvier, comme aujourd'hui.

Cet examen de l'enregistrement de l'édit de Roussillon conduit à faire trois autres observations.

— Les juges souverains rennais se trouvent en présence de nombreuses dispositions législatives intéressant principalement l'administration de la justice ; ils se contentent de discuter le bien-fondé de deux d'entre elles et prennent soin de dissimuler dans leurs procès-verbaux la teneur exacte de leur arrêt d'enregistrement : après avoir été renvoyé de registre en registre, nous découvrons celui-ci dans les arrêts en liasse. Or, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le Parlement de Bretagne se montrera incomparablement plus audacieux et plus ferme, apparaissant comme un véritable « censeur du pouvoir royal » (15). Toutes autres considérations mises à part, il importe de noter qu'en 1564 la cour souveraine, établie par Henri II, n'a pas encore achevé la dixième année de son existence (16) et ce simple fait peut expliquer la prudence dont elle fait montre à l'égard de la royauté.

— Nous découvrons en outre, ici, une nouvelle preuve de l'inexactitude de l'affirmation d'un historien contemporain, selon laquelle les parlements de province auraient été tenus, au XVI<sup>e</sup> siècle, de suivre, en matière d'enregistrement, l'attitude prise par le Parlement de Paris (17). Les juges souverains de Rennes vérifient les articles de l'édit de janvier 1564 sans se préoccuper de ce que peut être, en la matière, l'opinion de leurs collègues parisiens et la simple confrontation des dates des arrêts d'enregistrement, rendus respectivement à Rennes et à Paris, suffit à démontrer l'indépendance du Parlement de Bretagne, en ce domaine si important de la vérification des lettres patentes.

(15) V. CARDOT (C.-A), *L'enregistrement des lettres-patentes au Parlement de Bretagne à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle (1589-599)*. Mémoires de la Soc. d'hist. et d'arch. de Bretagne, t. XLIV, 1964, p. 107 à 147.

(16) Créé par un édit de mars 1553, avant Pâques (1554, nouveau style), le Parlement de Bretagne tient ses premières audiences en août 1554.

(17) Pour plus de détails cf. CARDOT., *op. cit.*, p. 142 à 144.

— Il apparaît enfin que, dès 1564 certains traits de la procédure d'enregistrement sont déjà fixés, au Parlement de Bretagne : un édit doit être examiné, « chambres assemblées », c'est-à-dire par tous les juges souverains, présidents et conseillers, de la séance en cours (18) ; les lettres patentes ont été, au préalable, présentées par l'un des « gens du Roi » et remises à un conseiller rapporteur.

Charles-Antoine CARDOT,

*Chargé de cours à la Faculté de  
droit et des sciences économiques  
de Clermont-Ferrand.*

---

(18) Au Parlement de Bretagne, l'année judiciaire comporte deux séances ordinaires de trois mois — la séance d'août et la séance de février — ayant chacune un personnel distinct.